

**Délibération n° 2007- 26 du 12 février 2007**

***Handicap- Etat de santé - Séjour de vacances organisé par une commune - Service public local-***

Un enfant s'est vu refuser l'accès à un séjour de vacances organisé par une commune au motif que son handicap ne serait pas compatible avec les conditions du séjour. Le maire n'apporte aucune justification pertinente à son refus alors qu'un certificat médical atteste l'aptitude de l'enfant à suivre les activités proposées.

La haute autorité conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap et décide de rappeler au maire les termes de l'article L.114-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle invite le maire à se rapprocher du réclamant afin de déterminer les moyens d'assurer une juste réparation du préjudice causé.

Elle demande au maire de mettre en place des mesures appropriées afin de garantir aux enfants handicapés, moyennant des aménagements raisonnables compte tenu de leur handicap et de leurs besoins particuliers, l'accès aux séjours de vacances organisés par la mairie.

Le Collège :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.114-2,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 2,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 3 août 2006, la haute autorité a été saisie de la situation d'une enfant, âgée de 12 ans et souffrant d'un handicap moteur (hémiplégie légère du côté droit) qui s'est vue refuser, par le service enfance d'une commune, l'accès à un séjour de vacances organisé en juillet 2006 dans le Jura.

Par courrier du 4 juillet 2006, le maire de la commune a confirmé aux parents de l'enfant la décision prise par les services municipaux pour les motifs suivants: la topographie des lieux (moyenne montagne) et la structure à étages du centre n'est pas adaptée aux personnes à

mobilité réduite; les activités proposées pendant le séjour ne sont pas compatibles avec le handicap de l'enfant; l'absence de personnel qualifié pour la prise en charge de l'enfant qui « *doit subir de temps en temps des dialyses* ».

L'organisation de séjours de vacances dans un centre appartenant à une commune constitue un service public à caractère administratif (*CE, 26 juin 1996, Commune de Cereste*). Il est donc astreint au respect du principe d'égal accès des usagers.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.114-2 du code de l'action sociale et des familles, l'action poursuivie par les collectivités locales «  *vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie* ».

L'enquête menée par la haute autorité a montré que le handicap de l'enfant et son état de santé sont compatibles avec le séjour organisé dans le Jura.

En effet, un certificat médical daté du 14 juin 2006, établi par un pédiatre spécialiste déclare que l'enfant est « *apte à la vie en collectivité dans le cadre d'une colonie de vacances et peut participer à toute activité sportive adaptée à son âge* ». En outre, le maire ne produit aucun élément médical motivant le refus d'inscription de l'enfant et l'enquête révèle que l'enfant n'a jamais fait l'objet de dialyse.

S'agissant des activités proposées lors de ce séjour, leur diversité et l'aptitude de l'enfant à pratiquer la plupart d'entre elles caractérisent l'erreur d'appréciation du maire.

Enfin il s'avère que, d'après les plans du bâtiment communiqués par la mairie, l'ensemble des équipements collectifs est situé au rez-de-chaussée, de même que deux chambres supplémentaires, cette configuration étant de nature à permettre l'accueil de l'enfant.

Ainsi, les aménagements nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à un cadre de vie ordinaire apparaissent minimes, voire superflus, au vu de la nature du handicap de l'enfant.

Considérant que le maire, garant de l'égalité d'accès au service public local, a refusé l'inscription de l'enfant à un séjour de vacances organisé dans un centre municipal au motif que son handicap ne serait pas compatible avec ce séjour, et considérant qu'il n'apporte aucune justification pertinente à ce refus, le Collège de la haute autorité conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap.

En conséquence, le Collège décide de rappeler au maire les termes de l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles et les obligations qui en découlent.

Le Collège de la haute autorité invite le maire à se rapprocher des parents de l'enfant, afin de déterminer les moyens d'assurer une juste réparation du préjudice causé.

Le Collège de la haute autorité demande également au maire de mettre en place des mesures appropriées afin de garantir aux enfants handicapés, moyennant des aménagements raisonnables, compte tenu de la nature de leur handicap et de leurs besoins particuliers, l'accès aux séjours de vacances organisés par la mairie.

Le Collège demande au maire de lui rendre compte des mesures prises, suites à ses recommandations, dans les trois mois suivant la notification de la présente délibération.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER